



## **LES TRAVAUX SUR VOTRE TERRAIN DOIVENT RESPECTER LA NATURE ENVIRONNANTE DES LACS**

Vivre au bord au bord d'un lac est un privilège pour les résidants à la recherche de quiétude, d'espace, de contact avec la nature à l'état sauvage, de la possibilité de pêcher, d'exercer des activités nautiques.

Ce privilège est important à préserver pour les générations futures. Il comporte donc des obligations concernant l'utilisation de votre propriété en regard de l'environnement. Vous devez aménager cette propriété en l'intégrant au paysage naturel tout en préservant le lac et ses rives et en réduisant les impacts négatifs sur le plan d'eau. Les aménagements paysagers de types urbains doivent être délaissés au profit d'aménagements qui sont propices au maintien de la qualité du milieu aquatique.

Renseignez-vous préalablement avant d'aménager ou restaurer votre terrain. La rive et le littoral sont des zones protégées. Ces milieux sont essentiels à la santé d'un lac ou d'un cours d'eau. C'est pourquoi il sont protégés par des lois et règlements. De façon générale, le déboisement et les constructions en rive ne sont pas permis, de même que les murs de soutènement, le remblayage et le dragage dans le littoral. Les quais avec caisson de roches ou de béton sont proscrits.

Au lac à l'Anguille la bande riveraine (ou rive) réglementaire est d'une largeur (profondeur) de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

Consultez l'inspecteur en bâtiment et en environnement de votre municipalité pour connaître les bons aménagements, planifier vos travaux et vous assurer d'avoir toutes les autorisations et permis requis avant d'effectuer lesdits travaux. Quelques conseils pour préserver la nature que vous aimez :

- Laisser pousser la végétation naturelle dans la bande riveraine en bordure du lac sur une largeur 15 mètre. Autrement dit ne pas passer la tondeuse dans la bande riveraine en se rappelant qu'une bande riveraine efficace doit comprendre la strate des herbacées en plus des arbustes et des arbres.

- Si nécessaire planter des arbres et des arbustes indigènes adaptés au milieu.

- Les emplacements de massifs de fleurs ou d'arbustes cultivés ainsi que de jardins doivent être situés en dehors de la bande riveraine

André Lévesque, président (Boîte vocale : **418-722-9637**) 2014-10